

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Laurence JOIN
Tél : 05 46 27 44 43
laurence.join@charente-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

Madame la Maire

Mairie de Port-des-Barques
Square Guy Rivière
17730 Port-des-Barques

La Rochelle, le **09 FEV. 2026**

Objet : demande de travaux sur le site classé de l'estuaire de la Charente
et en espace remarquable

Références : PA 017 484 25 R0002

Pièce jointe : 2

Lors de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie en formation dite « des sites et des paysages » le 11 décembre 2025, le dossier référencé relatif au projet de réhabilitation de bâtiments municipaux situés sur le site de la « Pointe du Calvaire » de votre commune, a été examiné.

Après avoir délibéré et tenant compte des analyses rendues par la direction départementale des territoires et de la mer dans le rapport annexé, je vous informe que l'instance départementale a émis un avis favorable avec huit voix pour, trois voix contre et cinq abstentions quant à ce projet au titre de sa situation en espace remarquable, sous réserve :

- que la placette envisagée entre le sanctuaire et le point de vue des statues ne soit ni cimentée, ni bitumée,
- de la prise en compte des prescriptions émises par les services de la DREAL dans le rapport présenté en séance et annexé à la présente.

Je vous rappelle que, conformément à l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme, un projet d'aménagement situé en espace remarquable est soumis à une consultation du public préalablement à son autorisation, qu'il vous appartient de mener.

L'avis favorable également émis par la commission au projet au titre du site classé, avec huit voix pour, trois voix contre et cinq abstentions, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- *Débord de toiture / gouttière en zinc*

Conformément aux attentes du porteur de projet, la toiture du préau ne présentera pas de débord important lié à la gestion du pluvial et une gouttière en zinc sera disposée le long de chaque rive de manière à orienter les eaux de pluie vers le réseau existant.

- *Palette végétale et préservation des tamaris*

Les plantations proposées sur deux linéaires du projet, le long du préau côté voie de desserte et en lisière nord des bâtiments communaux remaniés, seront de même nature, à savoir herbacées d'origine locale issues de la palette végétale présentée par le Permis d'aménager de requalification de la pointe de Port-des-Barques (PA 017 484 23 R0001). L'abattage, le dessouchage ou la taille des tamaris bordant les bâtiments sera évité autant que possible et soumis à validation de la DREAL-NA et de l'UDAP, y compris mesures compensatoires.

- *Garde-corps*

La mise en place d'un garde-corps tel que prévu sur le mur de soutènement en limite nord de la bande de terrain bordant la salle de musique et le local annexe, n'étant pas confirmé à ce stade du projet, ni précisé dans sa forme, fera l'objet d'une demande d'autorisation spéciale complémentaire si nécessaire.

- *Traitement des éléments en béton*

En dehors de la dalle du préau prévue en bétons décoratifs (coquillé ou avec morceaux de tuiles), l'ensemble des éléments que sont :

- les dalles rectangulaires encastrées dans le revêtement de sol calcaire (pignon sud du préau)*
- la marche en sifflet, face Est du préau, en transition avec le terrain naturel*
- la rampe d'accessibilité des toilettes publiques*
- la base des piliers du préau*
- les bancs du préau*

Ces éléments pourront être traités de manière distincte de la dalle, en béton « clair » dont le choix définitif sera validé en concertation avec l'UDAP et la DREAL-NA.

- *Tracé des murets et traitement*

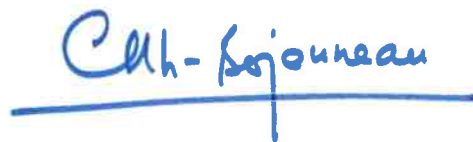
L'évolution du projet par la création d'un passage à l'arrière de la salle de musique questionne le maintien du linéaire de muret arasé qui se positionne entre placette et cheminement. Une adaptation du tracé ou de la longueur de ce linéaire fera, selon l'importance, soit l'objet d'une validation de l'UDAP et de la DREAL-NA, soit l'objet d'une demande d'autorisation spéciale.

Pour rappel de la prescription du PA 017 484 23 R0001, les murets de pierre arasés seront couronnés en pierre calcaire locale massive épaisse, cohérente avec la composition des moellons (modèle et caractéristiques à présenter à l'ABF et l'IS pour validation).

ne préjugant pas de la décision administrative ministérielle prise in fine, le présent dossier est transmis, conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature pour instruction.

Le bureau de l'environnement de la Préfecture de la Charente-Maritime demeure à votre disposition dans le cadre de ce dossier.

Pour le Préfet,
la Cheffe du bureau de l'environnement



Céline MOULIN-BERJONNEAU



Périgny, le 3 septembre 2025

Pôle Opérationnel

Service Prévention

Tél : 05 46 50 15 31

Affaire suivie par : Cne Antoine AUDFRAY

N/Réf. : SDIS/25/PREV n° 3983 **chrono 979**

Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
Service Autorisation du Droit des Sols
3 avenue Maurice Chupin
CS 50224
17304 Rochefort Cedex

Référence dossier : PA 017 484 25 00002

Classement ERP : **type L de 5^{ème} catégorie.**

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande relative au dossier ci-dessus référencé, le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime confirme le classement suivant : L5

Il est demandé que les mesures de prévention définies dans l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles PE 4 §2 et 3, PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27) soient respectées.

A savoir :

Article PE 4 :

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement.

Article PE 24 §1 :

Les installations électriques sont réalisées et installées de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations électriques réalisées selon la norme NF C15-100 : 2002 et ses amendements sont présumées satisfaire à ces exigences.

Article PE 26 §1 :

Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif.

Article PE 27 :

Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), il faut un point d'eau incendie à moins de 400 mètres de l'entrée de l'établissement (arrêté préfectoral de la Charente-Maritime n°23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Adjoint au chef du pôle opérationnel


Commandant Damien MARSAC

SERVICE DROITS DU SOL

Romaric DUGUET

Tél. 05 46 92 39 34

Mail : urbanisme@rese17.fr

Service ADS CARO

SAINTES, le 19/09/2025

AVIS TECHNIQUE

DATE RECEPTION	18/08/2025
DOSSIER COMPLET	oui
AVIS EAU POTABLE	oui
AVIS ASSAINISSEMENT	oui
Avis adressé à :	

PA0174842500002

DATE DE DEPOT PA	08/08/2025
NOM DU DEMANDEUR	COMMUNE DE PORT DES BARQUES
ADRESSE DU TERRAIN	LA GARENNE - 17730 PORT-DES-BARQUES
PROJET	L'objectif du projet est de réhabiliter les bâtiments existants en mauvais état (ancienne salle des fêtes, salle de musique, local annexe),
REFERENCE PARCELLE - SUPERFICIE	0A-2211 - 857 m²

AVIS SERVICE EAU POTABLE

- | | |
|--|-------------------------------------|
|  Ce projet est desservi par le réseau public d'eau potable | ☒ |
|  Une canalisation d'eau potable est existante devant la parcelle «lieu-dit la Garenne ». | |
|  L'aménageur se rapprochera des services de la RESE pour établir le devis de branchement général. | |
|  Le regard de branchement sera positionné en limite du domaine public sur domaine privé. | |
|  Une canalisation est existante dans l'enceinte de la parcelle | ☐ |
|  Une canalisation de transport d'eau potable « FEEDER » est existante dans l'enceinte du projet | ☐ |
|  Le projet n'est pas desservi par le réseau public d'eau potable | ☐ |
|  Pour desservir le projet, une extension du réseau public sera nécessaire, elle sera financée par Eau 17. | ☐ |
|  L'extension du réseau s'arrêtera à l'angle des parcelles/rues | |
|  Une participation financière pourra être demandée au pétitionnaire au titre de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme. Son montant est estimé àeuros H.T. | ☐ |

 Aucuns travaux d'extension du réseau d'eau potable n'est envisagé 	☐
--	--------------------------

DEFENSE INCENDIE

 Un poteau incendie est existant avenue de l'Île Madame (P17484.0021).  Son débit est de 50 m³/H. Il est situé à moins de 100 mètres de l'entrée du projet.	☒
 Le pétitionnaire devra se rapprocher des services du SDIS 17 afin de déterminer si les équipements déjà existants sont suffisants pour garantir la défense incendie du futur projet	☒

AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT

 Ce projet est desservi par le réseau public d'assainissement collectif des eaux usées   Le pétitionnaire devra privilégier un raccordement gravitaire ses effluents vers le réseau de collecte. Si un poste de relevage s'avère nécessaire, l'aménageur devra se conformer aux prescriptions du guide technique d'EAU 17.  Les constructions liées à ce Permis d'Aménager seront assujetties à la Participation Financière de raccordement à l'Assainissement Collectif (PFAC).	☐
 Pour desservir le projet, une extension du réseau public d'assainissement collectif des eaux usées sera nécessaire, elle sera prise en charge par Eau 17.  L'extension du réseau s'arrêtera à l'angle des parcelles/rues	☐
 Le projet n'est pas raccordable au réseau public d'assainissement collectif de la Commune.  La demande de permis d'aménager doit comprendre l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) d'EAU 17. Si cet avis n'est pas joint, la demande est incomplète et le pétitionnaire doit déposer une demande auprès du SPANC. Site : www.eau17.fr  Rappel : En application des articles R431-16 et R-441-6 du Code de l'Urbanisme, l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit être joint à la demande de PC ou PA si le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non-collectif. Si cet avis n'est pas joint, la demande de PC ou PA doit être déclarée incomplète en application des articles R423-38 et R423-39 du Code de l'Urbanisme.	☒

Vous souhaitant bonne réception de cet avis technique, nos services restent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Avis rendu par la RESE 17 : Accord avec prescriptions

Copie adressée à EAU 17



Instruction réalisée le 19/09/2025

Responsable du dossier : Veronique ELIE

RESE 131 COURS GENET CS 30551 17119 SAINTES CEDEX – TVA FR OH 251 701 819 – SIRET 251 701 819 000 38 / APE 3600 Z

TEL 05.46.90.05.05 – WWW.RESE17.FR

Agence RESE :

Tél : 05.46.72.17.17

E-mail : urbanisme@rese17.fr

Signature : ROMARIC DUGUET

OBSERVATIONS GENERALES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

- ❖ Les ouvrages d'eau et d'assainissement projetés par l'aménageur devront respecter strictement les préconisations du Guide technique à destination des aménageurs privés ou publics, rédigé par EAU 17. Ce document est téléchargeable sur le site www.eau17.fr
- ❖ Dans le cas d'une canalisation existante sur le domaine privé et située dans l'emprise du projet, le pétitionnaire prendra contact avec le service foncier d'EAU 17.
Téléphone : 06.73.56.02.48 / mail : celine.jean@eau17.fr
- ❖ Dans tous les cas, aucune construction et/ou plantation ne devra être faite à moins d'1.50 m de part et d'autre de la canalisation. Une obligation de passage sera nécessaire afin de laisser l'accès aux agents d'exploitation pour l'entretien et la surveillance du réseau.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages

Sous-direction de l'urbanisme réglementaire
et des paysages

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

152 260220

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-10 ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant classement, parmi les sites du département de la Charente-Maritime, de l'ensemble formé par l'estuaire de la Charente, sur le territoire des communes de l'Île-d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Echillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves ;

Vu la décision ministérielle de travaux n°869 du 13 décembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux présentée par la commune de Port-des-Barques (PA n°017 484 25 R0002) relative au projet de réhabilitation de bâtiments qui présentent certains désordres structurels situés sur le site de la « Pointe du Calvaire », route des Claires, commune de Port-des-Barques (cadastre : A 2211). Il s'agit de renforcer l'accueil du public dans le cadre d'une opération plus vaste de requalification du secteur emblématique de l'estuaire. L'ancienne salle des fêtes est requalifiée en préau et un local annexe en toilettes publiques ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente-Maritime en sa séance du 11 décembre 2025, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que ce projet, qui permet d'assurer l'accueil du public tout en préservant l'identité du bâti et les milieux naturels sensibles, n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité du site classé ;

... / ...

Autorise

les travaux envisagés sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Débord de toiture / gouttière en zinc

La toiture du préau ne présentera pas de débord important lié à la gestion du pluvial et une gouttière en zinc sera disposée le long de chaque rive de manière à orienter les eaux de pluie vers le réseau existant ;

- Palette végétale et préservation des tamaris

Les plantations proposées sur deux linéaires du projet, le long du préau côté voie de desserte et en lisière nord des bâtiments communaux remaniés, seront de même nature, à savoir herbacées d'origine locale issues de la palette végétale présentée par le Permis d'aménager de requalification de la pointe de Port-des-Barques (PA 017 484 23 R0001). L'abattage, le dessouchage ou la taille des tamaris bordant les bâtiments seront évités autant que possible et soumis à validation de la DREAL et de l'UDAP, y compris les mesures compensatoires ;

- Garde-corps

La mise en place d'un garde-corps tel que prévu sur le mur de soutènement en limite nord de la bande de terrain bordant la salle de musique et le local annexe, n'étant ni confirmé à ce stade du projet, ni précisé dans sa forme, fera l'objet d'une demande d'autorisation spéciale complémentaire si nécessaire ;

- Traitement des éléments en béton

En dehors de la dalle du préau prévue en bétons décoratifs (coquillé ou avec morceaux de tuiles), l'ensemble des éléments que sont :

- les dalles rectangulaires encastrées dans le revêtement de sol calcaire (pignon sud du préau) ;
- la marche en sifflet, face Est du préau, en transition avec le terrain naturel ;
- la rampe d'accessibilité des toilettes publiques ;
- la base des piliers du préau ;
- les bancs du préau ;

Ces éléments pourront être traités de manière distincte de la dalle, en béton « clair » dont le choix définitif sera validé en concertation avec l'UDAP et la DREAL ;

- Tracé des murets et traitement

L'évolution du projet par la création d'un passage à l'arrière de la salle de musique questionne le maintien du linéaire de muret arasé qui se positionne entre la placette et le cheminement. Une adaptation du tracé ou de la longueur de ce linéaire fera, selon l'importance, soit l'objet d'une validation de l'UDAP et de la DREAL, soit l'objet d'une demande d'autorisation spéciale ;

Pour rappel de la prescription du PA n°017 484 23 R0001, les murets de pierre arasés seront couronnés en pierre calcaire locale massive épaisse, cohérente avec la composition des moellons (modèle et caractéristiques à présenter à l'architecte des bâtiments de France et l'Inspectrice des sites pour validation).

Pour la ministre et par délégation,
Le chef du bureau des sites et espaces protégés

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.